



Lutte contre le terrorisme en Suisse

Compétences et instruments

Phase 1

Prévention au début d'une radicalisation



Services compétents

Services cantonaux et communaux – notamment institutions de formation, polices cantonales et municipales, services de prévention de la violence, autorités de protection de l'enfant et de

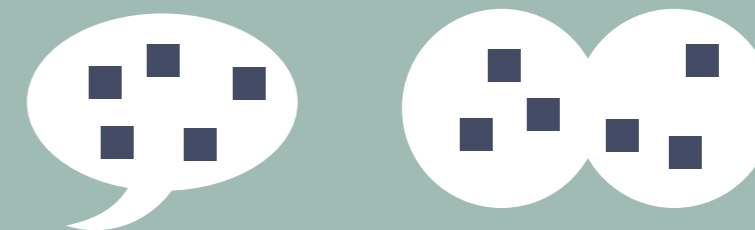
l'adulte (APEA), services sociaux et autorités des migrations, services d'aide aux victimes, autorités d'exécution des sanctions pénales –, organisations de la société civile (centres de consultation, travailleurs de rue, etc.)

Instruments et moyens

- Programmes de prévention déployés auprès des cantons, des villes et des communes (par ex. programmes de prévention de la violence) ainsi que des institutions de formation et des autorités d'exécution des sanctions pénales
- Mémentos de villes, de polices, de services spécialisés, etc.
- Réseaux policiers, médiateurs, échange proactif avec des organisations, représentations d'intérêts et communautés religieuses étrangères
- Constatations lors d'activités de patrouille et de contrôle, de police de proximité ou d'interventions suite à des différends familiaux ou à de la violence domestique
- Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN); y compris programme d'impulsion de la Confédération visant à soutenir des projets des cantons, communes, villes et de la société civile
- Document-cadre de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) concernant la radicalisation et l'extrémisme violent dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales en Suisse

Phase 2

Détection précoce et mesures de police afin d'identifier les menaces et de prévenir les dangers



Services compétents

- Service de renseignement de la Confédération (SRC) en association avec les services de renseignement des cantons (SRCant)
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en association avec les services cantonaux des migrationsD
- Polices cantonales et municipales, participants à la gestion cantonale des menaces
- fedpol

Instruments et moyens

Loi fédérale sur le renseignement (LRens), par ex.:

- Suivi des médias et des réseaux (sociaux)
- Collecte d'informations auprès de sources accessibles ou non-accessibles au public
- Entretiens préventifs

Cantons:

- Gestion cantonale des menaces
- Instruments et mesures issus de la législation cantonale sur la police visant à détecter les infractions
- Prévention policière des dangers
- Requête à fedpol de mesures de police préventive (loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme MPT) qui peuvent s'appliquer

- en dehors d'une procédure pénale ou après l'exécution d'une peine ou de mesures:
 - Obligation de se présenter et de participer à des entretiens (art. 23k LMSI)
 - Interdiction de contact (art. 23l LMSI)
 - Interdiction géographique (art. 23m LMSI)
 - Interdiction de quitter le territoire (art. 23n LMSI)
 - Assignation à résidence (art. 23o LMSI)
 - Surveillance électronique et localisation par téléphonie mobile pour exécuter les mesures (art. 23q LMSI)

fedpol:

- Interdiction d'entrée et expulsion prononcées contre les étrangers présentant une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure
- Signalement aux fins de surveillance discrète dans le Système d'information Schengen SIS par fedpl

Collaboration avec le SEM et les services cantonaux des migrations:

- Non-octroi ou révocation du droit d'asile et de l'autorisation de séjour
- Refus de visa
- Non-octroi ou révocation de l'autorisation de séjour
- Non-octroi de la citoyenneté suisse et retrait de la citoyenneté suisse aux double-nationaux

- Mesures relevant du droit des étrangers telles que l'interdiction géographique ou l'interdiction de périmètre
- Détention en phase préparatoire ou de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion prononcées contre les étrangers qui présentent une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 75, al. 1, let. i, et 76, al. 1, let. b, ch. 1, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration LEI)

Coopération intensive entre les autorités de sécurité au sein de la coordination opérationnelle TETRA («Terrorist Tracking»)



Procédure pénale et mise en accusation



Services compétents

- MPC avec investigations de fedpol en coordination et coopération avec les polices cantonales et municipales
- Ministères publics cantonaux des mineurs
- Tribunal des mesures de contrainte
- Office fédéral de la justice (OFJ)

Instruments et moyens

- Code de procédure pénale: procédures d'enquête et d'instruction, prononcé de mesures de contrainte (surveillance des communications, observation, entretiens, détention provisoire ou mesures de substitution comme la saisie des documents de voyage, obligation de se présenter à la police, etc.)
- Coopération policière et entraide judiciaire
- Code pénal: en particulier
 - l'art. 260ter CP (participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste), l'art. 260sexies (recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste)
 - Loi fédérale sur le renseignement (LRens): incrimination en vertu de l'art. 74, al. 4, LRens (participation ou soutien à une organisation ou à un groupe interdit (de nature terroriste ou extrémiste violente))

Condamnation



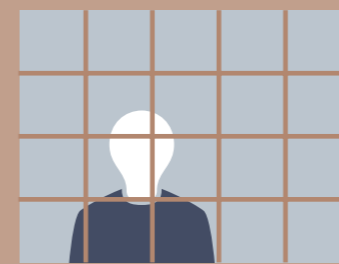
Services compétents

- Tribunal pénal fédéral
- Tribunal fédéral
- Tribunaux cantonaux des mineurs

Instruments

- Peine pécuniaire ou peine privative de liberté de 10 ans au plus pour soutien/participation à une organisation terroriste; peine de 20 ans au plus en cas d'influence déterminante dans l'organisation
- Prononcé éventuel de mesures (mesures thérapeutiques et internement, interdiction de contact et de périmètre, interdiction d'exercer une activité)
- Expulsion en vertu de l'art. 68 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- Expulsion d'étrangers criminels pour des infractions prévues aux art. 66a ss CP

Exécution des sanctions



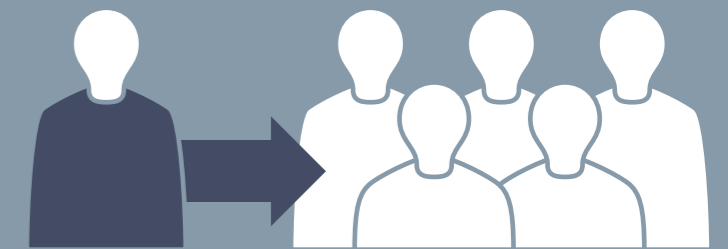
Services compétents

- Autorités chargées de l'exécution des peines et mesures

Instruments et moyens

- Exécution de la peine privative de liberté dans un établissement pénitentiaire, éventuellement accompagnée de mesures thérapeutiques au cas par cas, possibilité d'ordonner la détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes en vertu de l'art. 78, let. d, ou 90, al. 1, let. d, CP
- Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN)
 - Vérification des régimes de détention et des objectifs d'exécution de peine (désengagement et réintégration)
 - Renforcement des instruments d'évaluation et de gestion des risques dans l'exécution des sanctions pénales
- Document-cadre de la CCDJP concernant la radicalisation et l'extrémisme violent dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales en Suisse
 - Optimisation de l'échange d'informations entre les autorités de sécurité et les autorités d'exécution des sanctions pénales avant la détention, pendant la détention, au terme de l'exécution de la peine et lors de la fixation des conditions du sursis
 - Intensification du transfert de connaissances et de l'échange d'expériences entre les autorités de sécurité et les autorités d'exécution des sanctions pénales

Après l'exécution des sanctions



Services compétents

- Autorités d'exécution des sanctions
- Autorités des migrations et services sociaux
- Polices cantonales et municipales
- Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte APEA
- SRC
- SEM
- fedpol

Instruments et moyens

- Expulsion (art. 68 loi fédérale sur les étrangers et l'intégration LEI) et interdiction d'entrée (art. 67 LEI) en cas de menace pour la sécurité intérieure ou extérieure
- S'agissant d'infractions commises après le 1^{er} octobre 2016, expulsion obligatoire par le tribunal
- Retrait de la double nationalité (art. 42 loi sur la nationalité LN, précisé à l'art. 30 de l'ordonnance sur la nationalité OLN)
- Retrait du titre de séjour
- Mesures de police selon le droit cantonal
- Accompagnement par les services sociaux
- Aides au désengagement
- Gestion cantonale des menaces
- Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), y compris programme d'impulsion de la Confédération visant à soutenir des projets des cantons, communes, villes et de la société civile
- Nouvelles mesures de police prévues par la MPT qui peuvent s'appliquer en dehors d'une procédure pénale ou après l'exécution d'une peine ou de mesures (cf. phase 2 ci-dessus):
 - Obligation de se présenter et de participer à des entretiens
 - Interdiction de contact
 - Interdiction géographique
 - Interdiction de quitter le territoire
 - Assignation à résidence
 - Surveillance électronique
 - Localisation par téléphonie mobile